

# STATUTS

## **TITRE I : OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**

### **Article1:Objet-Siège**

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts, une association à but non lucratif régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, ayant pour titre "Club de Tir à l'Arc Calvi-Balagne". Cette association fondée en 1988 a pour objet l'initiation, le perfectionnement et la pratique du Tir à l'Arc sportif ou de loisir, qui sont régis par la Fédération Française de Tir à l'Arc.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social chez Mr Jean-Marie COLONNA 3 Quartier Neuf - 20260 CALVI.

Le siège social pourra être transféré sur simple décision de l'assemblée générale.

Elle a été déclarée à la Sous-préfecture de Calvi.

L'Association s'interdit toute manifestation ou toute discussion présentant un caractère politique ou confessionnel ou toute disposition présentant un caractère discriminatoire dans l'organisation et dans la vie de l'association.

### **Article2:Membres-Cotisation**

L'association se compose de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs et de membres actifs. Toute demande d'adhésion devra être formulée par écrit par le demandeur. Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

Pour être membre actif, il faut être présenté par deux membres de l'association et être agréé par le Conseil d'Administration (lequel en cas de refus, n'a pas à faire connaître le motif de sa décision), avoir acquitté le droit d'entrée et réglé la cotisation annuelle et la licence fédérale (dont cotisations afférentes). Le montant du droit d'entrée et le taux de la cotisation annuelle sont fixés chaque année par l'Assemblée Générale.

Le titre de membre d'Honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer ni droit d'entrée, ni cotisation annuelle.

Les membres Bienfaiteurs sont les membres de l'association qui s'acquittent uniquement d'une cotisation annuelle.

### **Article 3 : Démission**

La qualité de membre se perd :

- 1 Par la démission,
- 2 Par le décès,
- 3 Par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation,
- 4 Par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave.

Dans ce cas, l'intéressé aura été préalablement appelé, par lettre recommandée, à être entendu par le Conseil d'Administration pour fournir des explications. Un délai minimum de 10 jours devra lui être accordé et une possibilité de recours devant l'assemblée générale, réunie à cet effet, sera consentie. Durant cette procédure, il pourra être assisté par toute personne membre de l'association de son choix.

<b>TITRE II : AFFILIATION: DROITS ET DEVOIRS</b>
--

### **Article 4 : F.F.T.A.**

L'association est affiliée à la **FEDERATION FRANÇAISE DE TIR A L'ARC (F.F.T.A)** dont le siège est à **Noisy Le Grand**.

Elle s'engage :

- 1 A se conformer aux Statuts et Règlements de la F.F.T.A. ainsi qu'à ceux des Comités Régionaux et Départementaux dont elle dépend administrativement et qui relèvent de la même Fédération,
- 2 A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits Statuts et Règlements.

### **Article 5 : Dispositions particulières**

1 L'association est tenue à un devoir d'information auprès de ses membres, notamment en matière d'assurance.

2 L'association veille au respect des dispositions légales en matière d'hygiène et de sécurité tant à l'égard des membres qu'à l'égard des visiteurs.

3. En sa qualité de membre, l'association veille à être en règle vis-à-vis de la F.F.T.A. Elle dispose d'un droit de vote aux assemblées générales des instances régionales et départementales. Elle veille notamment à désigner, à défaut du président, le représentant de l'association pour élire à l'occasion de l'assemblée générale de la ligue, les délégués représentants les clubs de la ligue à l'assemblée générale de la F.F.T.A.

**Article 6 : Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration de l'association est composé de 3 membres au moins et de 6 membres au plus, élus au scrutin secret pour une durée de 2 ans par l'Assemblée Générale des adhérents électeurs prévus à l'alinéa suivant. Est électeur tout membre actif âgé de seize ans au moins au jour de l'élection ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Le vote par procuration est autorisé mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Outre les postes de Président, Secrétaire et Trésorier dont la majorité (18 ans) est requise, est éligible au Conseil d'Administration toute personne âgée de seize ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus d'un an et à jour de ses cotisations. Elle doit jouir de ses droits civils et civiques.

Les membres sortant sont éligibles.

La représentation des féminines au Conseil d'Administration est assurée par l'obligation de leur attribuer au minimum un nombre de sièges proportionnel au nombre de membres éligibles, sur la base du fichier des licences au 31 août précédant l'assemblée générale électorale.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres et au scrutin secret son bureau comprenant : un Président, un vice-président, un Secrétaire, un Trésorier.

- Le Président dirige les travaux du Conseil d'Administration et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.  
Il définit la politique du club.  
Les dépenses sont ordonnancées par le Président.  
Il assure les relations du club avec les organes fédéraux ainsi qu'avec les organismes, collectivités ou associations avec lesquels le club est en rapport.
- Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances, tant du Conseil d'Administration que des Assemblées Générales.  
Il assure la diffusion de l'information.
- Le Trésorier prépare le budget en fonction des orientations prises par le club.  
Il en assure l'exécution en veillant, notamment, au respect des sommes engagées.  
Il assure la comptabilité complète du club (recettes, dépenses), la rentrée des cotisations et coordonne la recherche de ressources annuelles.  
Il participe à l'élaboration des demandes de subventions.  
Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président.

Il veille notamment à la situation de l'association vis-à-vis de l'administration fiscale, plus particulièrement dans le cadre des activités lucratives ou en qualité d'employeur.

Les différentes autres charges des membres du Conseil d'Administration sont précisées dans le règlement intérieur qui doit être préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale.

Pour les postes vacants, l'Assemblée Générale suivante procède à leurs remplacements pour le temps qui s'écoulera jusqu'à l'élection suivante. Le Conseil peut s'adjoindre un ou plusieurs membres qui siègent à titre consultatif.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en celle de membre du bureau. Toutefois les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés aux vues des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de missions, de déplacements ou de représentations payés à des membres du conseil d'administration. Tout contrat ou toute convention passé entre l'association d'une part et un administrateur, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis au Conseil d'Administration et est présenté à l'assemblée générale suivante pour information.

#### **Article 6 bis : Pouvoirs**

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'Association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales.

Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'association et confère les éventuels titres de membre d'honneur. C'est lui, également, qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Il surveille notamment la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut, en cas de faute grave, suspendre les membres du Bureau à la majorité.

Il fait ouvrir tous comptes en banque ou auprès de tout autre établissement de crédit, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Il autorise le Président et le Trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires de biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il nomme et décide de la rémunération du personnel de l'association.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Bureau ou à certains de ses membres.

## **Article 7 : Réunions du Conseil**

Le Conseil se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres. La présence de la moitié des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du Conseil qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à deux séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Le Conseil adopte avant le début de l'exercice le budget prévisionnel annuel préparé par le Trésorier.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

<b>TITRE IV : ASSEMBLEES GENERALES</b>
--

## **Article 8 : Fonctionnement**

L'Assemblée Générale de l'association est composée de tous les membres prévus au premier alinéa de l'Article 2, à jour de leurs cotisations. Les membres âgés de seize ans au moins au jour de l'Assemblée prennent part aux votes. Les parents des licenciés de moins de seize ans peuvent assister à l'assemblée Générale.

Elle se réunit une fois par an, de préférence avant les assemblées générales des organes déconcentrés, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil ou sur la demande du quart au moins des membres actifs.

Ces convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du conseil d'administration.

Elles sont faites par lettres individuelles adressées ou par mail aux membres quinze jours au moins à l'avance. Seules seront valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à son ordre du jour. Son bureau est celui du Conseil.

Elle délibère sur les rapports relatifs à l'activité, à la gestion, à la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos au plus tard six mois après la clôture de cet exercice, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions fixées à l'Article 6.

## **Article 9 : Conditions de vote**

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés à l'assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des

membres visés à l'article 8 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée avec le même ordre du jour, à six jours au moins d'intervalle. Cette deuxième assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

<b>TITRE V :</b>	<b>REPRESENTATION</b>
------------------	-----------------------

**Article 10 :** L'association est représentée par son Président dans tous les actes de la vie civile, ainsi que dans toutes les instances régionales et départementales dont fait partie l'association. Le Président peut désigner un autre membre du Conseil d'Administration pour le remplacer en cas d'empêchement.

<b>TITRE VI :</b>	<b>MODIFICATION DES STATUS ET DISSOLUTION</b>
-------------------	---

**Seule une Assemblée Générale extraordinaire, convoquée dans les conditions prévues à l'article 8, pourra traiter les articles du titre VI.**

**Article 11 : Modification**

Les Statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres adhérents actifs.

Cette dernière proposition doit être soumise au bureau 15 jours au moins avant la tenue de l'assemblée. L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 8. Si cette proposition n'est pas atteinte, une deuxième assemblée est convoquée à la suite, mais à au moins six jours d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés à l'assemblée.

**Article 12 : Dissolution**

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet. Elle doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'Article 8. Si cette proposition n'est pas atteinte, une deuxième assemblée est convoquée, mais à au moins six jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents. Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés à cette assemblée.

### **Article 13 :Dévolution**

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la Loi, à une ou plusieurs associations poursuivant le même objet.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Sont toutefois excepté des dispositions du présent article les biens affectés par l'association à une activité étrangère au sport. Ces biens sont, le cas échéant liquidés séparément dans les conditions fixées par l'Assemblée Générale.

<b>TITRE VII : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION</b>
--

### **Article 14 :Ressources**

Les ressources de l'association sont multiples et comprennent notamment :

- Les cotisations versées par les membres,
- Les subventions de l'Etat, des collectivités publiques ou de tout organisme public,
- Les recettes des manifestations,
- Les revenus des biens et valeurs appartenant à l'association,
- Des produits et ventes d'articles divers liés aux activités de l'association,
- Toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires

<b>TITRE VIII : FORMALITES ADMINISTRATIVES</b>
--

### **Article 15 :Notifications**

Le Président doit effectuer (dans les 3 mois suivants les changements) à la Préfecture les déclarations prévues à l'Article 3 du décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration pour l'application de la Loi du 1er Juillet 1901 et concernant notamment :

- 1 Les modifications apportées aux Statuts,
- 2 Le changement de titre de l'association,
- 3 Le transfert du siège social,
- 4 Les changements survenus au sein du Conseil d'Administration et de son bureau.

### **Article 16 :Déclaration d'accident**

Tout accident grave, survenu au sein de l'association, doit être signalé à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports et à la Fédération Française de Tir l'Arc.

### **Article 17 :Dépôts**

Les Statuts, les Règlements intérieurs, ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués au Service Départemental de la Jeunesse et des Sports dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale, ainsi qu'à la FFTA, par l'intermédiaire de la Ligue Régionale.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale des adhérents de l'association dite "Club de tir à l'arc Calvi Balagne" qui s'est tenue :

A Calenzana, Le 25 juillet 2014

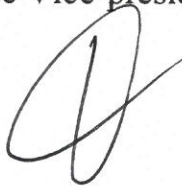
Sous la présidence de Mr Jean-Marie Colonna  
Assisté de Mr Cote Olivier (Vice-président), Mr Navarro-Rodriguez Jonathan (Secrétaire)  
et Mme Soulié Nathalie (Trésorière)

Signatures :


Le Président,



Le Vice-président,



La Trésorière,



Le Secrétaire,

